APICIL ASSET MANAGEMENT
ROCHE-BRUNE

PROSPECTUS COMPLET

ROCHE-BRUNE EURO PME RESPONSABLES

ISIN Part P : FR0011659937

ISIN Part I : FR0011659945

ISIN Part ID : FR0013144342

Le prospectus complet est l'assemblage des 3 documents suivants :

- ## Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)

  Le DICI, document d'informations clés pour l'investisseur, est un document pré-contractuel qui fournit en une page A4 recto/verso les principales informations aux investisseurs de cet OPC afin de les aider à comprendre en quoi consiste l'investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés.

  Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. Ce document fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

- ## Prospectus

  Le prospectus informe l'investisseur de manière plus détaillée que le DICI sur la nature du produit mais surtout sur les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPC. Ce document fixe le cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

- ## Règlement

  Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPC : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Roche-Brune Euro PME Responsables - Part P (FR0011659937)

INITIATEUR : APICIL Asset Management, société de gestion (« SGP ») appartenant au groupe APICIL
SITE INTERNET : www.apicil-asset-management.com
APPELEZ LE : +33 (0)1 55 31 24 00 pour de plus amples informations sur ce produit.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de APICIL Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
DATE DE PRODUCTION DU DOCUMENT : 01 mars 2023

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE

Ce produit est un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Il est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement (FCP) et soumis aux dispositions de la directive OPCVM 2009/65/CE modifiée.

DURÉE

Ce produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

OBJECTIFS

Classification AMF : Actions de pays de la zone euro.
Indicateur de référence : MSCI EMU Micro-Cap Index (EUR), dividendes nets réinvestis.
Objectifs de gestion : Obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire sur les marchés actions européens de petites et moyennes capitalisations (PME et ETI), une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, sur une durée de placement recommandée de 5 à 8 ans, en adoptant une logique ISR (Investissement Socialement Responsable).
Politique d'investissement : Le Fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement M.U.S.T® (Measurement Under Standardized Tools), propriété de la société de gestion. Cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) permet la recherche d'entreprises économiquement attractives et offrant une perspective de valorisation du capital. Le Fonds cible principalement l'investissement en titres de capital des PME ou ETI cotées sur des marchés réglementés ou organisés de la Zone Euro qui lors de l'investissement ont des effectifs de moins de 5000 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1.500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2.000 millions d'euros. La politique d'investissement vise une diversification en termes de secteurs, de pays, de taille de capitalisation boursière et de style de valeurs (value growth). Ces titres, éligibles au PEA – PEA PME ETI, représentent au minimum 75 % de l'actif net du Fonds. Cependant, les investissements dans des PME et ETI dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros sont limités à 25 % de l'actif net du Fonds (et à 1 % de l'actif net par émetteur).
Caractéristiques extra-financières / Analyse ISR : Les 4 piliers de l'analyse ISR sont : l'Environnement, le Social, la Gouvernance (ESG) et les Controverses. Plusieurs indicateurs sont pris en compte pour la notation de chaque pilier.
L'approche extra financière « Best in Universe » retenue, consiste à sélectionner les entreprises les mieux notées d'un point de vue ESG (Environnement, Social et Gouvernance) au sein chaque secteur d'activité. L'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) des valeurs intervient en préalable du processus d'investissement pour définir l'univers d'investissement (valeurs comprises dans l'indicateur après exclusion de 20% d'entre elles sur la base de critères ESG). La prise en compte des éléments extra-financiers nous permet de réaliser une meilleure appréciation du couple rendement/risque de durabilité des émetteurs ainsi qu'une plus juste évaluation de la prime de risque.
Pour de plus amples informations, se reporter au prospectus.
L'OPC est labellisé par le Label ISR. Pour être éligible au label, l'OPC remplit un ensemble de critères répartis en six « piliers » : prise en compte des critères ESG, communication de ces critères auprès des investisseurs, adoption d'outils d'analyse extra-financière, adoption d'une politique de vote cohérente avec ces engagements en assemblées générales (dans le cas d'un investissement en actions), ou encore la publication d'indicateurs de suivi des performances ESG du portefeuille du fonds.
L'OPC est labellisé par le Label « Relance ». Les OPC labellisés doivent se conformer à trois séries d'obligations relatives au degré de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) : (a) des obligations relatives à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial ; (b) des obligations transversales tenant à la réalisation de due diligences ESG et au suivi de cibles ESG, sous forme de note ou d'indicateur ; et (c) des obligations portant sur la société de gestion de l'OPC labellisé.
Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité. Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.
Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. À ce jour ce FCP ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier. Le pourcentage d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie est donc de 0% des actifs nets du FCP.
De plus amples informations sur la politique ISR sont accessibles dans le prospectus et sur le site internet : www.apicil-asset-management.com.
Affectation du résultat : OPCVM de capitalisation (résultat net et plus-values réalisées).
INFORMATIONS PRATIQUES
Dépositaire : CACEIS Bank.

Le prospectus complet et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet : www.apicil-asset-management.com. Ces documents ainsi que la valeur liquidative peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris (Adresse courriel : am_distribution@apicil-am.com). Ces documents sont disponibles en français.

Remboursement des parts : Chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) (à l'exception des jours fériés légaux en France), avant 11h. Les règlements-livraisons sont effectués en J+2 ouvré.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit est conçu pour des investisseurs ayant des connaissances de base sur les marchés des capitaux ou ayant une expérience du marché des actions. L'investisseur doit avoir un horizon de placement d'au moins 5 à 8 ans et accepter de supporter une perte totale du capital. Par le biais de cet investissement, l'investisseur s'expose à des investissements socialement responsables.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

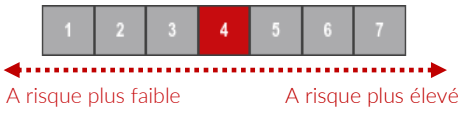

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit sur la durée de placement recommandée, soit 5 ans Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Vous risquez de ne pas pouvoir résilier facilement votre produit, ou de devoir le résilier à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne .

L'OPC n'est pas garanti en capital. Les risques suivants peuvent ne pas être bien appréhendés par l'indicateur :

Risque d'impact de l'utilisation des techniques financières liées aux instruments financiers à terme : L'utilisation des instruments financiers à terme peut entrainer sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque de crédit : Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de défaut d'un émetteur ou de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc engendrera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Scénarios de performance

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés ne sont qu'une indication de certains des résultats possibles basée sur les rendements récents. Les rendements réels pourraient être inférieurs.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, ceux-ci sont complétés sur la base d'hypothèses retenues par la Société de Gestion.

Période d'investissement recommandée : 5 ans **Exemple d'investissement :** 10 000 € **Scénarios**		**Si vous sortez après 1 an**	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement**		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	2 300 €	2 450 €
	Rendement annuel moyen	-77,01 %	-24,50 %
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	7 280 €	7 810 €
	Rendement annuel moyen	-27,24 %	-4,82 %
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	10 940 €	14 180 €
	Rendement annuel moyen	9,38 %	7,23 %
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	16 600 €	23 210 €
	Rendement annuel moyen	66,04 %	18,35 %

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

QUE SE PASSE-T-IL SI APICIL ASSET MANAGEMENT N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Une défaillance de la société de gestion serait sans effet sur votre investissement. La garde et la conservation des actifs de votre investissement sont assurées par le dépositaire. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCP est atténué par le principe légal de ségrégation des actifs du fonds de ceux du dépositaire.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (Montants exprimés en €)

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit, le cas échéant. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé que 10 000 € sont investis, qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) et que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

Investissement : 10 000 €	**Si vous sortez après 1 an**	Si vous sortez après 5 ans
Coût total	274,70 €	2 056,95 €
Incidence des coûts annuels*	2,75 % chaque année	2,95 % chaque année

*L'incidence des coûts annuels montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, dans le cas du scénario intermédiaire, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 10,17 % avant déduction des coûts et de 7,23 % après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		**Si vous sortez après 1 an**
Coût d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00 €
Coût de sortie	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratif et d'exploitation	2,01 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	201,40 €
Coûts de transaction	0,49 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	49,10 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds calculée sur l'exercice et celle de l'indicateur de référence (MSCI EMU Micro Cap Index (EUR) - dividendes nets réinvestis).	24,20 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPEE?

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans et s'explique par une exposition principalement au marché actions. L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans la rubrique « informations pratiques » de la partie « En quoi consiste ce produit ? ». Une sortie avant la période d'investissement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé ce produit. Il peut également s'adresser à APICIL Asset Management via la rubrique « Traitement des réclamations » du site internet accessible à l'adresse suivante www.apicil-asset-management.com ou bien adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à APICIL Asset Management, Service Réclamations 20 rue de la Baume CS 10020 75383 Paris Cedex 08.

En cas de désaccord persistant, l'investisseur a la faculté de recourir au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur – Autorité des marchés financiers – 17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 ou via internet : http://www.amf-france.org rubrique « le Médiateur ».

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Les performances passées sur les dix dernières années, ou le cas échéant, les cinq dernières années si le Produit dispose de moins cinq années civiles complètes, sont publiées sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.apicil-asset-management.com/nos-fonds/.

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Roche-Brune Euro PME Responsables - Part I (FR0011659945)

INITIATEUR : APICIL Asset Management, société de gestion (« SGP ») appartenant au groupe APICIL
SITE INTERNET : www.apicil-asset-management.com
APPELEZ LE : +33 (0)1 55 31 24 00 pour de plus amples informations sur ce produit.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de APICIL Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
DATE DE PRODUCTION DU DOCUMENT : 01 mars 2023

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE

Ce produit est un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Il est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement (FCP) et soumis aux dispositions de la directive OPCVM 2009/65/CE modifiée.

DURÉE

Ce produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

OBJECTIFS

Classification AMF : Actions de pays de la zone euro.
Indicateur de référence : MSCI EMU Micro-Cap Index (EUR), dividendes nets réinvestis.
Objectifs de gestion : Obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire sur les marchés actions européens de petites et moyennes capitalisations (PME et ETI), une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, sur une durée de placement recommandée de 5 à 8 ans, en adoptant une logique ISR (Investissement Socialement Responsable).
Politique d'investissement : Le Fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement M.U.S.T® (Measurement Under Standardized Tools), propriété de la société de gestion. Cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) permet la recherche d'entreprises économiquement attractives et offrant une perspective de valorisation du capital. Le Fonds cible principalement l'investissement en titres de capital des PME ou ETI cotées sur des marchés réglementés ou organisés de la Zone Euro qui lors de l'investissement ont des effectifs de moins de 5000 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1.500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2.000 millions d'euros. La politique d'investissement vise une diversification en termes de secteurs, de pays, de taille de capitalisation boursière et de style de valeurs (value growth). Ces titres, éligibles au PEA – PEA PME ETI, représentent au minimum 75 % de l'actif net du Fonds. Cependant, les investissements dans des PME et ETI dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros sont limités à 25 % de l'actif net du Fonds (et à 1 % de l'actif net par émetteur).
Caractéristiques extra-financières / Analyse ISR : Les 4 piliers de l'analyse ISR sont : l'Environnement, le Social, la Gouvernance (ESG) et les Controverses. Plusieurs indicateurs sont pris en compte pour la notation de chaque pilier.
L'approche extra financière « Best in Universe » retenue, consiste à sélectionner les entreprises les mieux notées d'un point de vue ESG (Environnement, Social et Gouvernance) au sein chaque secteur d'activité. L'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) des valeurs intervient en préalable du processus d'investissement pour définir l'univers d'investissement (valeurs comprises dans l'indicateur après exclusion de 20% d'entre elles sur la base de critères ESG). La prise en compte des éléments extra-financiers nous permet de réaliser une meilleure appréciation du couple rendement/risque de durabilité des émetteurs ainsi qu'une plus juste évaluation de la prime de risque.
Pour de plus amples informations, se reporter au prospectus.
L'OPC est labellisé par le Label ISR. Pour être éligible au label, l'OPC remplit un ensemble de critères répartis en six « piliers » : prise en compte des critères ESG, communication de ces critères auprès des investisseurs, adoption d'outils d'analyse extra-financière, adoption d'une politique de vote cohérente avec ces engagements en assemblées générales (dans le cas d'un investissement en actions), ou encore la publication d'indicateurs de suivi des performances ESG du portefeuille du fonds.
L'OPC est labellisé par le Label « Relance ». Les OPC labellisés doivent se conformer à trois séries d'obligations relatives au degré de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) : (a) des obligations relatives à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial ; (b) des obligations transversales tenant à la réalisation de due diligences ESG et au suivi de cibles ESG, sous forme de note ou d'indicateur ; et (c) des obligations portant sur la société de gestion de l'OPC labellisé.
Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité. Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.
Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. À ce jour ce FCP ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier. Le pourcentage d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie est donc de 0% des actifs nets du FCP.
De plus amples informations sur la politique ISR sont accessibles dans le prospectus et sur le site internet : www.apicil-asset-management.com.
Affectation du résultat : OPCVM de capitalisation (résultat net et plus-values réalisées).
INFORMATIONS PRATIQUES
Dépositaire : CACEIS Bank.

Le prospectus complet et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet : www.apicil-asset-management.com. Ces documents ainsi que la valeur liquidative peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris (Adresse courriel : am_distribution@apicil-am.com). Ces documents sont disponibles en français.

Remboursement des parts : Chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) (à l'exception des jours fériés légaux en France), avant 11h. Les règlements-livraisons sont effectués en J+2 ouvré.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit est conçu pour des investisseurs ayant des connaissances de base sur les marchés des capitaux ou ayant une expérience du marché des actions. L'investisseur doit avoir un horizon de placement d'au moins 5 à 8 ans et accepter de supporter une perte totale du capital. Par le biais de cet investissement, l'investisseur s'expose à des investissements socialement responsables.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

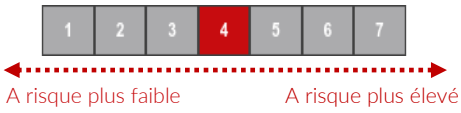

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit sur la durée de placement recommandée, soit 5 ans Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Vous risquez de ne pas pouvoir résilier facilement votre produit, ou de devoir le résilier à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne .

L'OPC n'est pas garanti en capital. Les risques suivants peuvent ne pas être bien appréhendés par l'indicateur :

Risque d'impact de l'utilisation des techniques financières liées aux instruments financiers à terme : L'utilisation des instruments financiers à terme peut entrainer sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque de crédit : Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de défaut d'un émetteur ou de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc engendrera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Scénarios de performance

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés ne sont qu'une indication de certains des résultats possibles basée sur les rendements récents. Les rendements réels pourraient être inférieurs.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, ceux-ci sont complétés sur la base d'hypothèses retenues par la Société de Gestion.

Période d'investissement recommandée : 5 ans **Exemple d'investissement :** 10 000 € **Scénarios**		**Si vous sortez après 1 an**	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement**		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	2 300 €	2 450 €
	Rendement annuel moyen	-76,98 %	-24,50 %
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	7 350 €	7 890 €
	Rendement annuel moyen	-26,55 %	-4,63 %
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	11 050 €	14 780 €
	Rendement annuel moyen	10,49 %	8,13 %
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	16 770 €	24 010 €
	Rendement annuel moyen	67,71 %	19,14 %

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

QUE SE PASSE-T-IL SI APICIL ASSET MANAGEMENT N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Une défaillance de la société de gestion serait sans effet sur votre investissement. La garde et la conservation des actifs de votre investissement sont assurées par le dépositaire. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCP est atténué par le principe légal de ségrégation des actifs du fonds de ceux du dépositaire.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (Montants exprimés en €)

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit, le cas échéant. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé que 10 000 € sont investis, qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) et que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

Investissement : 10 000 €	**Si vous sortez après 1 an**	Si vous sortez après 5 ans
Coût total	177,90 €	1 362,16 €
Incidence des coûts annuels*	1,78 % chaque année	1,92 % chaque année

*L'incidence des coûts annuels montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, dans le cas du scénario intermédiaire, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 10,05 % avant déduction des coûts et de 8,13 % après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		**Si vous sortez après 1 an**
Coût d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00 €
Coût de sortie	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratif et d'exploitation	1,01 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	101,40 €
Coûts de transaction	0,49 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	49,10 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds calculée sur l'exercice et celle de l'indicateur de référence (MSCI EMU Micro Cap Index (EUR) - dividendes nets réinvestis).	27,40 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPEE?

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans et s'explique par une exposition principalement au marché actions. L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans la rubrique « informations pratiques » de la partie « En quoi consiste ce produit ? ». Une sortie avant la période d'investissement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé ce produit. Il peut également s'adresser à APICIL Asset Management via la rubrique « Traitement des réclamations » du site internet accessible à l'adresse suivante www.apicil-asset-management.com ou bien adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à APICIL Asset Management, Service Réclamations 20 rue de la Baume CS 10020 75383 Paris Cedex 08.

En cas de désaccord persistant, l'investisseur a la faculté de recourir au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur – Autorité des marchés financiers – 17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 ou via internet : http://www.amf-france.org rubrique « le Médiateur ».

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Les performances passées sur les dix dernières années, ou le cas échéant, les cinq dernières années si le Produit dispose de moins cinq années civiles complètes, sont publiées sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.apicil-asset-management.com/nos-fonds/.

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Roche-Brune Euro PME Responsables - Part ID (FR0013144342)

INITIATEUR : APICIL Asset Management, société de gestion (« SGP ») appartenant au groupe APICIL
SITE INTERNET : www.apicil-asset-management.com
APPELEZ LE : +33 (0)1 55 31 24 00 pour de plus amples informations sur ce produit.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de APICIL Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
DATE DE PRODUCTION DU DOCUMENT : 01 mars 2023

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE

Ce produit est un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Il est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement (FCP) et soumis aux dispositions de la directive OPCVM 2009/65/CE modifiée.

DURÉE

Ce produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

OBJECTIFS

Classification AMF : Actions de pays de la zone euro.
Indicateur de référence : MSCI EMU Micro-Cap Index (EUR), dividendes nets réinvestis.
Objectifs de gestion : Obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire sur les marchés actions européens de petites et moyennes capitalisations (PME et ETI), une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, sur une durée de placement recommandée de 5 à 8 ans, en adoptant une logique ISR (Investissement Socialement Responsable).
Politique d'investissement : Le Fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement M.U.S.T® (Measurement Under Standardized Tools), propriété de la société de gestion. Cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) permet la recherche d'entreprises économiquement attractives et offrant une perspective de valorisation du capital. Le Fonds cible principalement l'investissement en titres de capital des PME ou ETI cotées sur des marchés réglementés ou organisés de la Zone Euro qui lors de l'investissement ont des effectifs de moins de 5000 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1.500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2.000 millions d'euros. La politique d'investissement vise une diversification en termes de secteurs, de pays, de taille de capitalisation boursière et de style de valeurs (value growth). Ces titres, éligibles au PEA – PEA PME ETI, représentent au minimum 75 % de l'actif net du Fonds. Cependant, les investissements dans des PME et ETI dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros sont limités à 25 % de l'actif net du Fonds (et à 1 % de l'actif net par émetteur).
Caractéristiques extra-financières / Analyse ISR : Les 4 piliers de l'analyse ISR sont : l'Environnement, le Social, la Gouvernance (ESG) et les Controverses. Plusieurs indicateurs sont pris en compte pour la notation de chaque pilier.
L'approche extra financière « Best in Universe » retenue, consiste à sélectionner les entreprises les mieux notées d'un point de vue ESG (Environnement, Social et Gouvernance) au sein chaque secteur d'activité. L'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) des valeurs intervient en préalable du processus d'investissement pour définir l'univers d'investissement (valeurs comprises dans l'indicateur après exclusion de 20% d'entre elles sur la base de critères ESG). La prise en compte des éléments extra-financiers nous permet de réaliser une meilleure appréciation du couple rendement/risque de durabilité des émetteurs ainsi qu'une plus juste évaluation de la prime de risque.
Pour de plus amples informations, se reporter au prospectus.
L'OPC est labellisé par le Label ISR. Pour être éligible au label, l'OPC remplit un ensemble de critères répartis en six « piliers » : prise en compte des critères ESG, communication de ces critères auprès des investisseurs, adoption d'outils d'analyse extra-financière, adoption d'une politique de vote cohérente avec ces engagements en assemblées générales (dans le cas d'un investissement en actions), ou encore la publication d'indicateurs de suivi des performances ESG du portefeuille du fonds.
L'OPC est labellisé par le Label « Relance ». Les OPC labellisés doivent se conformer à trois séries d'obligations relatives au degré de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) : (a) des obligations relatives à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial ; (b) des obligations transversales tenant à la réalisation de due diligences ESG et au suivi de cibles ESG, sous forme de note ou d'indicateur ; et (c) des obligations portant sur la société de gestion de l'OPC labellisé.
Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité. Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.
Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. À ce jour ce FCP ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier. Le pourcentage d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie est donc de 0% des actifs nets du FCP.
De plus amples informations sur la politique ISR sont accessibles dans le prospectus et sur le site internet : www.apicil-asset-management.com.
Affectation du résultat : OPCVM de capitalisation (résultat net et plus-values réalisées).
INFORMATIONS PRATIQUES
Dépositaire : CACEIS Bank.

Le prospectus complet et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet : www.apicil-asset-management.com. Ces documents ainsi que la valeur liquidative peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris (Adresse courriel : am_distribution@apicil-am.com). Ces documents sont disponibles en français.

Remboursement des parts : Chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) (à l'exception des jours fériés légaux en France), avant 11h. Les règlements-livraisons sont effectués en J+2 ouvré.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit est conçu pour des investisseurs ayant des connaissances de base sur les marchés des capitaux ou ayant une expérience du marché des actions. L'investisseur doit avoir un horizon de placement d'au moins 5 à 8 ans et accepter de supporter une perte totale du capital. Par le biais de cet investissement, l'investisseur s'expose à des investissements socialement responsables.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

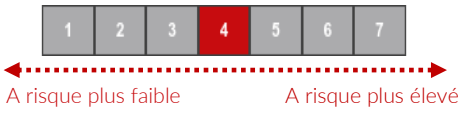

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit sur la durée de placement recommandée, soit 5 ans Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Vous risquez de ne pas pouvoir résilier facilement votre produit, ou de devoir le résilier à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne .

L'OPC n'est pas garanti en capital. Les risques suivants peuvent ne pas être bien appréhendés par l'indicateur :

Risque d'impact de l'utilisation des techniques financières liées aux instruments financiers à terme : L'utilisation des instruments financiers à terme peut entrainer sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque de crédit : Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de défaut d'un émetteur ou de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc engendrera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Scénarios de performance

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés ne sont qu'une indication de certains des résultats possibles basée sur les rendements récents. Les rendements réels pourraient être inférieurs.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, ceux-ci sont complétés sur la base d'hypothèses retenues par la Société de Gestion.

Période d'investissement recommandée : 5 ans **Exemple d'investissement :** 10 000 € **Scénarios**		**Si vous sortez après 1 an**	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement**		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	4 210 €	3 310 €
	Rendement annuel moyen	-57,92 %	-19,84 %
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	7 070 €	7 890 €
	Rendement annuel moyen	-29,29 %	-4,63 %
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	11 050 €	14 780 €
	Rendement annuel moyen	10,48 %	8,13 %
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	19 840 €	26 410 €
	Rendement annuel moyen	98,42 %	21,44 %

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

QUE SE PASSE-T-IL SI APICIL ASSET MANAGEMENT N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Une défaillance de la société de gestion serait sans effet sur votre investissement. La garde et la conservation des actifs de votre investissement sont assurées par le dépositaire. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCP est atténué par le principe légal de ségrégation des actifs du fonds de ceux du dépositaire.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (Montants exprimés en €)

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit, le cas échéant. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé que 10 000 € sont investis, qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) et que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

Investissement : 10 000 €	**Si vous sortez après 1 an**	Si vous sortez après 5 ans
Coût total	149,10 €	1 135,09 €
Incidence des coûts annuels*	1,49 % chaque année	1,61 % chaque année

*L'incidence des coûts annuels montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, dans le cas du scénario intermédiaire, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 9,74 % avant déduction des coûts et de 8,13 % après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		**Si vous sortez après 1 an**
Coût d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00 €
Coût de sortie	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratif et d'exploitation	1,00 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	100,00 €
Coûts de transaction	0,49 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	49,10 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds calculée sur l'exercice et celle de l'indicateur de référence (MSCI EMU Micro Cap Index (EUR) - dividendes nets réinvestis).	0,00 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPEE?

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans et s'explique par une exposition principalement au marché actions. L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans la rubrique « informations pratiques » de la partie « En quoi consiste ce produit ? ». Une sortie avant la période d'investissement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé ce produit. Il peut également s'adresser à APICIL Asset Management via la rubrique « Traitement des réclamations » du site internet accessible à l'adresse suivante www.apicil-asset-management.com ou bien adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à APICIL Asset Management, Service Réclamations 20 rue de la Baume CS 10020 75383 Paris Cedex 08.

En cas de désaccord persistant, l'investisseur a la faculté de recourir au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur – Autorité des marchés financiers – 17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 ou via internet : http://www.amf-france.org rubrique « le Médiateur ».

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Les performances passées sur les dix dernières années, ou le cas échéant, les cinq dernières années si le Produit dispose de moins cinq années civiles complètes, sont publiées sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.apicil-asset-management.com/nos-fonds/.

OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/UE

PROSPECTUS

ROCHE-BRUNE EURO PME RESPONSABLES

Part P	FR0011659937
Parts I	FR0011659945
Parts ID	FR0013144342

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'organisme en placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM »)

2. Dénomination ROCHE-BRUNE EURO PME RESPONSABLES (le « Fonds »)

3. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français créé en France

4. Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été créé le 03/02/2014. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue à l'article 11 du règlement de l'OPCVM.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription*	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0011659937	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 1.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	100 €	Millièmes de parts
« I »	Tous souscripteurs (Institutionnels et distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	FR0011659945	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 10.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	100 €	Millièmes de parts
« ID »	Tous souscripteurs (Institutionnels)	FR0013144342	Distribution (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 500 000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	100 €	Millièmes de parts

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Apicil AM situé 20 rue de la Baume, 75008 Paris
Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com
Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Secretariat_General@apicil-am.com. ou auprès de votre interlocuteur habituel.

II. LES ACTEURS

Société de Gestion :	**APICIL Asset Management. Société Anonyme** 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL Asset Management est une Société de Gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), anciennement la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98-38.
Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :	**CACEIS Bank** Établissement de crédit agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Ci-après « Dépositaire ». Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.
Commissaire aux comptes :	**Deloitte & Associés représenté par Mr Olivier GALIENNE** 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptable avant leur publication.
Commercialisateurs :	**APICIL Asset Management.** Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. **APICIL Epargne Retraite**. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. **GRESHAM Banque**. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. **APICIL Mutuelle** 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire **Apicil Prévoyance**. Institut de Prévoyance 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire **APICIL EPARGNE**. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire L'attention des porteurs du FCP est attirée sur le fait que les ordres transmis à

	des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure ou, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
Délégataires :	**Délégataire de gestion comptable :** CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. La délégation de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la Société de Gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.
Conseillers :	Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts :
Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est confiée à CACEIS BANK et le Fonds fait l'objet d'une émission en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation des parts : Les souscriptions / rachats pourront se faire en millièmes de parts.

2. Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

3. Indication sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.
L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA). L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant,

ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Par ailleurs, le Fonds peut également servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Les porteurs de parts résidant hors France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Le fonds commun de placement a opté pour le régime de capitalisation des produits pour les parts P et I, et pour le régime de distribution pour la part ID.

2. Dispositions particulières

1. Codes ISIN

Part P	FR0011659937
Part I	FR0011659945
Part ID	FR0013144342

2. Classification

Actions de pays de la zone Euro

3. Objectif de gestion

Le Fonds vise à obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire sur les marchés actions européens de petites et moyennes capitalisations (PME-ETI), une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, MSCI EMU Micro Cap Index (EUR) (cours de clôture, dividendes nets réinvestis), sur une durée de placement recommandée de 5 à 8 ans, en adoptant une logique ISR.

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement propriétaire de la société Apicil AM et dénommée M.U.S.T ® (Measurement Under Standardized Tools). Le Fonds bénéficie d'une gestion fondée sur cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) à la fois attractives économiquement et offrant une perspective de valorisation du capital.

4. Indicateur de référence

L'indicateur de Référence du Fonds est l'Indice MSCI EMU Micro Cap Index Net Returns en euro, dividendes nets réinvestis (code Bloomberg : M7EMRC).

L'indice MSCI EMU Micro Cap Index, libellé en euros, représente les très petites entreprises (micro cap) des 10 pays développés de l'Union Economique et Monétaire Européenne (EMU). Avec environ 645 entreprises (variations possibles en nombre), l'indice couvre approximativement 1 % de la capitalisation de l'EMU ajustée du flottant.

L'indicateur est calculé chaque jour sur la base des cours de clôture et prend en compte les coupons (dividendes nets réinvestis). Cet indicateur a été retenu car il est représentatif d'un placement en actions de petite et moyenne capitalisation (PME-ETI) de la zone Euro. La gestion du Fonds étant discrétionnaire, sa performance pourra diverger sensiblement de son indicateur de référence.

Les indices MSCI sont administrés par MSCI Limited, société du Royaume-Uni inscrite au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : https://www.msci.com.

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur de référence mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion. Le Fonds n'est pas indiciel et le style de gestion étant fondé sur la sélection de titres, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire la composition de l'indicateur de référence. Par conséquent, la performance du Fonds peut s'éloigner durablement de celle de son indicateur de référence.

L'indicateur de référence est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière et ne vise pas à être cohérent avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par le fonds.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

5. Stratégie d'investissement

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement, propriété de la société de gestion, dénommée M.U.S.T® (*Measurement Under Standardized Tools*). Le Fonds bénéficie d'une gestion fondée sur cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) à la fois attractives économiquement et offrant une perspective de valorisation du capital.

Dans l'optique de rendre éligible le Fonds au PEA, la stratégie d'investissement du Fonds cible principalement les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les PME et ETI européennes cotées sur des marchés réglementés (ex : Euronext Compartiments B et C) ou non réglementés (ex : Alternext).

L'univers d'investissement est défini selon les critères l'éligibilité au PEA-PME suivants :

- Effectifs de moins de 5 000 salariés
- Chiffre d'affaires annuel < 1 500 M€ ou total de bilan < 2 000 M€
- Minimum 25 M€ de capitalisation

Ces titres, éligibles au PEA – PEA PME ETI, représentent au minimum 75 % de l'actif net du Fonds. Cependant, les investissements dans des PME et ETI dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros sont limités à 25 % de l'actif net du Fonds (et à 1 % de l'actif net par émetteur).

Le Fonds sera investi au minimum à 30% en actions d'entreprises françaises dont au moins 10% répondant aux caractéristiques de l'univers d'investissement.

Par ailleurs, le Fonds pourra investir en titres obligataires émis par ces PME et ETI dans la limite de 25 % de l'actif net.

La philosophie de gestion développée par la société de gestion repose sur la conviction qu'il est possible en analysant finement les données comptables des entreprises, de mesurer leur degré d'attractivité et d'établir des comparaisons à l'intérieur de groupes de sociétés comparables. Un portefeuille constitué de PME-ETI attractives, acquises à un prix raisonnable devrait donc produire sur longue période une performance supérieure à la moyenne.

La sélection de valeurs est réalisée à l'aide de la méthodologie propriétaire M.U.S.T ®, outil d'aide à la décision qui se fonde sur :

- L'analyse fondamentale des entreprises selon les notes d'attractivité et de RMV (*Return on Market Value*) ;
- Une analyse qualitative est ensuite conduite par les gérants sur les valeurs sélectionnées :
    - Analyse fondamentale des indicateurs financiers historiques et prospectifs clés, menée par les gérants,
    - Une analyse ISR intégrant des critères ESG selon la méthode décrite dans la partie « Approche ISR » ci-après
    - Une analyse des actifs immatériels de l'entreprise,
    - Une analyse des risques propres à chaque valeur.

Ces critères d'analyse ne sont pas exhaustifs.

La construction de portefeuille est davantage fondée sur les performances économiques de la PME-ETI considérée que sur ses ratios comptables et boursiers.

La répartition du portefeuille peut faire l'objet d'ajustements pour éviter toute concentration non fondée sur un secteur d'activité ou sur des tailles de capitalisations boursières jugées trop peu liquides.

Dans les limites prévues par la réglementation applicable au PEA, la stratégie de gestion vise une diversification en termes de secteurs, de pays, de taille de capitalisation boursière et de style de valeurs (*value growth*).

L'exposition du Fonds au marché des actions ou titres donnant accès au capital (droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions) pourra fluctuer de 75 % à 120 % de l'actif net.

Le Fonds pourra également investir dans des titres obligataires et assimilés (obligations convertibles en actions, obligations simples, etc…) libellés en euros et émis par les PME—ETI ciblées, dans la limite de 25 % de son actif net.

Avec un objectif principal de couverture et accessoirement d'exposition, le Fonds peut par ailleurs intervenir de manière ponctuelle sur des contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés ou non réglementés français et étrangers.

<u>Approche extra-financière / ESG de l'OPC :</u>

Référentiel ESG Méthodologie basée sur les notations MSCI ESG Ratings	Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, l'analyse ISR de la société de gestion structure les choix d'investissement. La méthodologie retenue est celle de MSCI ESG Ratings. Cette notation associant risques et opportunités ESG est construite selon la logique suivante : <u>Notation des titres d'entreprises</u> • Définition d'Enjeux ESG Matériels (définis et pondérés par industries, parmi une liste de 35 enjeux) • Pour chaque enjeux définis, calcul d'une note à partir de l'exposition de l'entreprise au risque ou à l'opportunité et sa capacité à gérer cette exposition • Les controverses sont prises en compte dans la notation • Les notations sont celles « Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) » <u>Notation des titres souverains</u> • Analyse de l'exposition et de la gestion des facteurs de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pouvant affecter la durabilité et la compétitivité de l'économie du pays concerné • Une approche quantitative s'appuyant sur des bases de données de sources

externes (World Bank par exemple)

- Combinaison d'une analyse du risque ESG intégrant les ressources du pays (capital naturel, capital humain, ressources financières) et d'une analyse de la gestion du risque intégrant la performance ESG du pays (libertés individuelles, sécurité, niveau de vie, performance environnementale)
- Une méthodologie identique pour chaque émetteur qui permet de produire une note « Government ESG Score » allant de 0 à 10

Analyse extra-financière des OPC

- Analyse selon la méthodologie d'un provider externe permettant d'attribuer une note ESG après analyse des émetteurs qui composent l'OPC
- Analyse interne de la politique Finance Durable de la société de gestion qui gère l'OPC. La politique Finance Durable de la société de Gestion doit être cohérente avec la politique Finance Durable d'Apicil AM
- Analyse interne du processus d'investissement responsable du fonds

Un comité Extra-financier se tient semestriellement afin d'étudier les éventuelles évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.

Processus et politique de gestion ISR de l'OPC

Le process d'analyse ISR est fondé sur trois piliers :

1. Le premier pilier consiste à exclure des sociétés de l'univers en fonction de critères normatifs.
2. Le deuxième pilier consiste à exclure les sociétés en fonction de leur exposition à certains secteurs.
3. Enfin, le troisième pilier consiste à analyser la performance extra-financières des sociétés

La politique d'exclusion ainsi que la notation ESG des émetteurs doivent permettre de réduire à minima de 20% l'univers d'investissement initial, selon une approche Best In Universe.

Présentation de l'univers d'investissement à partir duquel est réalisée l'analyse extra-financière

Les univers d'investissement initiaux utilisés sont les sociétés composant les indices MSCI EMU Large Caps (Code Bloomberg : M7EMLC Index) et le MSCI USA Large Caps (Code Bloomberg : MXUSLC Index). Ces indices ne sont pas construits en tenant compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance. La liste des exclusions normatives, sectorielles ou ciblées et leurs seuils d'application peuvent être amenés à évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la politique Finance Durable de la société de gestion.

Pour chaque univers initial, nous construisons un univers investissable qui lui est propre.

Pilier 1 : Exclusions normatives

Les émetteurs répondant aux exclusions normatives suivantes :

- Emetteurs souverains non conformes aux Conventions d'Ottawa et d'Oslo *
- Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
- Sociétés non conformes avec les 10 principes de l'UN Global Compact
- Sociétés qui font l'objet de controverses les plus graves selon notre fournisseur de données (controverses de niveau 0 sur 10 selon MSCI ESG)

*Exclusions s'appliquant à l'ensemble des sociétés de gestion françaises

Pilier 2 : Exclusions sectorielles

L'OPC applique une politique d'exclusion sectorielle afin d'exclure les émetteurs associés aux secteurs ci-dessous selon un seuil de chiffre d'affaires minimal. Les seuils d'exclusion appliqués sont ceux définis dans la Politique Finance Durable de la société de gestion.

• Divertissement pour adultes
• Tabac
• Jeux d'argent

L'OPC exclut de ses investissements les sociétés dont l'activité est liée au charbon selon des critères définis dans la Politique Finance Durable de la société de gestion. Les critères évalués sont les suivants :

- Chiffre d'affaires lié au charbon
- Capacité d'extraction de charbon
- Capacité de production d'électricité liée au charbon
- Développement de nouveaux projets liés au charbon (mines, infrastructures, centrales).

L'OPC exclut de ses investissements les sociétés dont l'activité est liée aux énergies non conventionnelles selon des critères définis dans la Politique Finance Durable de la société de gestion. Le critère évalué est le suivant :

- Chiffre d'affaires lié aux énergies non conventionnelles telles que l'huile de schiste, le gaz de schiste et les sables bitumineux

Pilier 3 : Définition de l'univers éligible par la performance extra-financière

Concernant ce dernier pilier, la société de gestion a décidé d'utiliser les notations proposées par la société MSCI ESG Ratings. Ces notations proposées par MSCI ESG Ratings se fondent sur une analyse qualitative qui permet de sélectionner des valeurs selon une grille de notation ESG qui classe les titres selon les critères de nature Environnementale, Sociale-sociétale et de Gouvernance d'entreprise (dits « ESG ») listés ci-dessous :
- Environnement : consommation de l'énergie, émissions de GES, eau, déchets, pollution, stratégie de management environnemental, impact vert ;
- Social : qualité de l'emploi, management des ressources humaines, impact social, santé et sécurité ;
- Gouvernance structure des organes de gouvernance, politique de rémunération, audit et contrôle interne, actionnaires.

La notation utilisée par l'OPC pour évaluer la performance extra-financière des sociétés composant l'univers de départ est la note « Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) ».

L'univers éligible est construit selon une approche « Best-in Universe », c'est-à-dire de façon à exclure les entreprises les plus mal notées d'un point de vue extra-financier. Les émetteurs

les moins performants sont exclus de l'univers afin d'atteindre le taux minimal d'exclusion de 20% (y compris les exclusions déterminées par les piliers 1 et 2, cités précédemment).

Synthèse de la construction de chaque univers ISR investissable

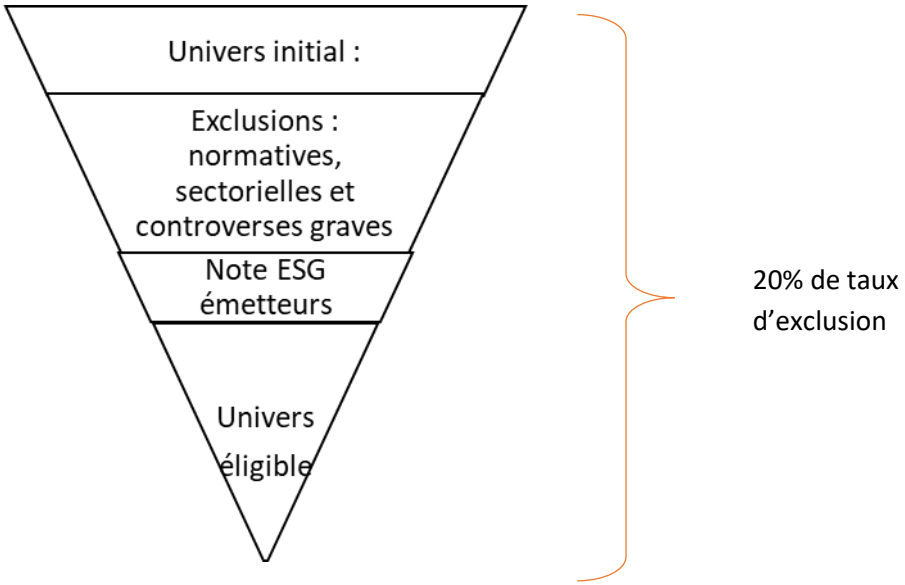

Au minimum 90% des sociétés en portefeuille bénéficient d'une notation ESG interne ou fournie par une agence de notation externe.

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas au processus de sélection ISR, non notées ou hors univers :

• Ne peuvent pas représenter plus de 10% du portefeuille

• Doivent sortir du portefeuille si un critère de notation, de controverse ou d'exclusion ISR n'est pas rempli pendant plus de 3 mois.

Approche dérogatoire :
L'approche d'exclusion peut, le cas échéant, et sur la base d'une analyse rigoureuse validée en Comité mensuel ou exceptionnel ESG, conduire à ne pas utiliser la note de performance ESG fournie par MSCI ESG pour la définition de l'univers investissable. Cette priorité donnée à la lecture qualitative sera limitée à 10% du nombre de valeurs en position dans le Fonds.

Un comité ESG se tient mensuellement afin d'étudier les évolutions des notations de MSCI ESG. Ce Comité a également en charge la validation des analyses extra-financières d'émetteurs relatives au process dérogatoire décrit plus haut.

Limites méthodologiques

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans les portefeuilles, le fonds s'appuie sur la méthodologie ESG de MSCI et, en particulier, sur la notation Weighted Average Key Issue Score (WAKIS) dérivée de ce modèle. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière de l'OPC sont donc celles auxquelles MSCI est confronté dans le développement de son modèle de notation ESG. Ces limites sont de plusieurs types :

- Absence de données ou données incomplètes de la part des entreprises notées

	(par exemple celles relatives à leur capacité à gérer leurs risques ESG) : cette difficulté est atténuée par MSCI par l'utilisation de sources de données alternatives externes à l'entreprise pour alimenter son modèle de notation ; • Quantité et qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'information important en continu à intégrer dans le modèle MSCI) : cette difficulté est atténuée par MSCI par l'utilisation de l'intelligence artificielle et par le fait qu'un nombre important d'analystes travaillent à transformer les données brutes en données pertinentes. • Identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG traité en amont du modèle MSCI pour chaque secteur (et parfois pour chaque entreprise) : MSCI utilise une approche quantitative validée par les experts sectoriels et les commentaires des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné. Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion évalue incorrectement un titre ou un émetteur.
Fréquence de mise à jour de l'univers	Chaque univers investissable est mis à jour sur une base mensuelle.
Labellisation	L'OPC ALIQUIS CONVICTIONS n'est pas labellisé par le Label ISR.

Informations concernant le Règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR correspond à :
- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou - un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que cet investissement ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. Pour plus d'information sur le risque de durabilité, il convient de se référer à la rubrique Profil de risques ci-après.

La société de gestion prend en compte les principales incidences négatives (aussi appelé « PAI » ou Principal adverse impacts) sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la gestion du FCP au sens de l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption). En particulier :

- Environnement :

-Emissions de gaz à effet de serre pour les scopes 1 (émissions directes) et 2 (émissions indirectes liées à l'énergie) (tonne CO2 éq.)
-Intensité carbone sur le scope 1 et 2 (émissions de CO2 / CA)
-

- Social :
-Taux d'absentéisme pour maladie et accidents du travail

- Gouvernance :
-Taux d'indépendance du Conseil

- Droits de l'homme :
-Main d'œuvre représentée par des conventions collectives

Informations concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Afin qu'une activité économique soit classée comme durable sur le plan environnemental, elle doit respecter quatre conditions :

1) Contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-après mentionnés :
- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2) Ne pas causer un préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3) Être exercée dans le respect des garanties sociales telles que le respect des principes directeurs de l'OCDE, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme y compris les droits fixés par les huit conventions fondamentales cités dans la déclaration de l'organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

4) Être conforme au critère d'examen techniques établis dans les actes délégués. Les critères d'examen technique doivent préciser, pour toute activité économique, les exigences de performance permettant de déterminer dans quelles conditions cette activité i) contribue substantiellement à un objectif environnemental donné ; et ii) ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs.

À ce jour le Fonds ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier. Le pourcentage d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie est donc de 0% des actifs nets du Fonds.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

Principales catégories d'actifs utilisés

- Actions et titres donnant accès au capital

  Le Fonds est investi à hauteur de 75 % de l'actif net au minimum dans des actions des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) cotées sur les marchés réglementés (ex : Euronext Compartiments B et C) ou non réglementés (ex : Alternext) de la zone Euro et respectant les conditions posées par la réglementation applicable pour être éligibles au PEA.

  Les actions cotées sur les marchés non réglementés pourront représenter jusqu'à 25 % de l'actif net du Fonds.

  Les investissements dans des PME et ETI dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros seront limités à 1 % de l'actif net du Fonds, par émetteur. L'investissement global dans ces PME et ETI ne dépassera pas 25 % de l'actif net du Fonds.

  Le Fonds pourra également investir à titre accessoire en droits ou bons de souscription ou d'attributions (ex : droits préférentiels de souscription (DPS), bons de souscription d'actions (BSA), etc…) attachés aux actions émises par des PME-ETI éligibles au PEA.

- Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire

  Le Fonds pourra investir dans la limite de 25 % maximum de son actif net, sans contrainte en termes de notation financière, en obligations cotées sur les marchés réglementés (ex : Euronext Compartiments B et C) ou non réglementés (ex : Alternext) de la zone Euro émis par des PME-ETI qui respectent les conditions posées par la réglementation applicable pour être éligibles au PEA selon la liste non exhaustive suivante :
  - Obligations donnant accès aux actions émises par des PME-ETI (ex : obligations convertibles en actions (OCA), obligations remboursables en actions (ORA), obligations à bons de souscriptions d'actions (OBSA), etc…) ;
  - Obligations simples émises par des PME-ETI.

  En vue d'assurer la liquidité, le Fonds pourra également investir à titre accessoire en instruments financiers du marché monétaire selon la liste non exhaustive reprise ci-après :

  - Bons du Trésor Français (BTF) ;
  - Titres de Créances Négociables (ex : TCN français ou étranger de type *Euro Commercial Paper* (ECP)) privés ou publiques dont la notation ne sera pas inférieure à BBB (*Standard & Poor's* ou équivalent) au moment de leur souscription ou jugée équivalente par le gérant ;
  - Titres d'Etats des pays de la zone Euro.

  Au sein de l'univers d'investissement du FCP, le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour sélectionner un titre de taux à l'achat ou à la vente, et donc sans recourir exclusivement et mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.

- Actions et parts d'OPCVM ou FIA

  Dans la limite de 10 % de son actif, le Fonds pourra être investi, en parts ou actions d'OPCVM ou FIA exclusivement libellés en Euros, de droit français ou européen étranger, soit dans l'optique de la gestion de trésorerie (OPC spécialisés sur les marchés monétaires) ou dans l'optique de la gestion active de l'exposition (OPC spécialisés sur les marchés actions). Ces OPCVM et FIA pourront être gérés par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.
  Le FCP peut investir en OPC gérés par APICIL Asset Management.

- Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir de manière ponctuelle sur des contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés, un marché étranger reconnu ou un système multilatéral de négociation français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions sur les marchés actions et taux en vue de la réalisation de l'objectif de gestion. Les contrats financiers sont utilisés à des fins de couverture du risque actions, de taux et/ou de crédit, ainsi qu'à des fins d'exposition du portefeuille sur les marchés actions.

Chaque contrat financier répond à une stratégie précise de couverture détaillée ci-après :

- Contrats à terme (futures) : les contrats à terme peuvent être utilisés pour assurer la couverture partielle du portefeuille face aux risques de marché actions.

- Options simples (« vanille ») : les options peuvent être utilisées pour modifier le profil de résultat attendu en assurant la couverture partielle du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille et exposées aux risques de marché actions.

La nature des interventions et les risques sur lesquels la société de gestion désire intervenir sont les suivants :

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque Action	☒	☒	☐
Risque de taux	☒	☐	☐
Risque de crédit	☒	☐	☐

La limite d'exposition sur l'ensemble de ces instruments est de 25 % de l'actif net du Fonds.

Le suivi du risque global lié aux contrats financiers du Fonds sera réalisé à l'aide de la méthode du calcul de l'engagement conformément aux dispositions de l'instruction AMF n° 2011-15 et n'excèdera pas 100% de la valeur nette totale de son portefeuille.

- Titres intégrant des dérivés

Dans le cadre de la gestion courante et/ou en vue de réaliser des opérations de couverture ou d'exposition du portefeuille ou encore pour répondre à des besoins d'ajustement de mouvements de souscription ou de rachat, et comme détaillé dans la partie « Titres de créances et instruments du marché monétaire » ci-dessus, le Fonds pourra investir en obligations donnant accès à des actions (obligations convertibles en actions obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscriptions d'actions, bons de souscription ou d'acquisition), dans la limite de 25 % de l'actif net.

- Pour les dépôts

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'OPC peut procéder à des dépôts à titre accessoire, au sens et dans le cadre de l'article R.214-14 du Code Monétaire et Financier.

- Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, les opérations de prêt d'espèces étant par ailleurs prohibées.

- Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

- Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou les cessions temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des garanties (appelées collatéral) ayant pour

but de réduire son exposition au risque de contrepartie et de se prémunir d'un défaut des contreparties avec lesquelles ces opérations sont nouées.

Les garanties financières reçues sont constituées d'espèces ou de titres financiers.

Le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification.
Ainsi, toute garantie financière reçue respecte les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de *pricing*. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion ;
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme), soit investies en OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de l'actif net ;
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPC pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.
Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Le FCP est classé "Actions des pays de la zone euro " et peut connaître une volatilité élevée en raison d'une exposition à hauteur de 60 % minimum en actions des pays de la zone euro sur lesquelles les variations de cours peuvent être importantes. Une baisse des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

Risques principaux :

Risque de perte en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué. Autrement dit le risque de capital survient lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'acquisition ou de souscription.

Risque lié à la gestion discrétionnaire. Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement et la sélection des valeurs par la société de

gestion. Il existe donc un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur le marché, les secteurs ou les titres les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

Risque de baisse des actions (risque de marché) détenues en portefeuille. Les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition du Fonds au risque actions sera compris entre 75 % et 120 % de son actif net. La valeur liquidative du Fonds est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres en portefeuilles. Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique et également de facteurs impactant directement telle ou telle PME-ETI en portefeuille. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations compte-tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du Fonds.

Risque propre au modèle. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille ainsi que la sélection et la pondération des titres de PME-ETI sont réalisées d'après le modèle M.U.S.T® développé par la société de gestion. Il est possible que l'utilisation de ce modèle ne permette pas de sélectionner les actifs les plus performants.

Risque de liquidité lié à la détention de PME-ETI. Du fait de son objectif de gestion, le Fonds est exposé principalement à des PME-ETI disposant d'une petite ou moyenne capitalisation qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, la liquidité des titres de PME-ETI cotées est réduite et les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Ceci peut engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de volatilité. L'investisseur est soumis à un risque de volatilité comparable à celui de l'indice de référence.

Risque lié à la concentration éventuelle du portefeuille sur des émetteurs appartenant à des secteurs spécifiques. Du fait de son objectif de gestion, le portefeuille peut être amené à investir dans des PME-ETI appartenant à des secteurs spécifiques. La concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvements de marchés négatifs affectant ces secteurs.

Risque de durabilité : Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».
Ce risque est pris en compte, sans garantie de résultats, au travers de la stratégie d'investissement décrite ci-avant et plus particulièrement au sein de l'approche extra-financière. L'application des critères extra-financier dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance de l'OPC pourrait être supérieure ou inférieure à celle des OPC qui n'utilisent pas de critères extra-financiers.
Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères extra-financiers au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la mise en place des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes pour chacun des gestionnaires.
Enfin, les titres peuvent après investissement ne plus correspondre aux critères extra-financiers fixé par la Société de gestion. Celle-ci pourrait alors être face à une situation de vente des titres au mauvais moment, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'OPC.

Risque accessoire

Risque de taux. Conformément à sa stratégie d'investissement, le Fonds peut investir dans des obligations qui sont exposés au risque de taux d'intérêt des marchés. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces instruments

et par conséquent la valeur liquidative du Fonds est susceptible de baisser. Le degré d'exposition du Fonds au risque de taux sera compris entre 0 % et 25 % de son actif net.

Risque de crédit. Dans le cas d'une dégradation du crédit des émetteurs privés ou publics (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres émis par les émetteurs publics et privés peut baisser. La valeur liquidative du Fonds est donc susceptible de baisser. Le degré d'exposition du Fonds au risque de crédit sera compris entre 0 % et 25 % de son actif net.

Impact des produits dérivés. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Fonds serait d'autant plus importante et plus rapide.

Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (*High Yield*). Le Fonds pourra être amené à investir dans des titres de créance spéculatifs, (ou *High Yield*) qui ont un risque de défaillance plus élevé que les titres de la catégorie « Investment Grade». L'exposition au risque lié aux titres spéculatifs n'excédera pas 25 % de l'actif net du Fonds. En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié à détention d'obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, l'évolution du prix des actions sous-jacentes, l'évolution du prix des dérivés intégrés dans le FCP. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition au risque obligations convertibles sera au maximum de 10 % de l'actif net du Fonds.

7. Garantie ou protection

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement. Les variations de marché peuvent être mesurées par la volatilité.
La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est accessoire, et inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions de la zone euro, lui-même moins volatil qu'un portefeuille Actions Internationales. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteur de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts P sont destinées à tous souscripteurs et plus particulièrement aux particuliers.

Les parts I sont destinées à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels. Les parts I sont accessibles aux souscriptions effectuées via des distributeurs ou des intermédiaires fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion individuelle sous mandat pour compte de tiers.

Les parts ID sont destinées à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

La gestion mise en œuvre au sein du Fonds a pour but de rendre les parts du Fonds éligibles au plan d'épargne en actions (PEA) visé aux articles L.221-30 et suivants du Code monétaire et financier. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Les Parts I et P du Fonds peuvent servir également de supports à des contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes.

Compte tenu de la stratégie d'investissement, ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs à profil de risque dynamique souhaitant supporter un risque actions tout en assumant une volatilité du capital investi.

Cas des « US Persons »

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts de l'OPC auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

9. La durée de placement minimale recommandée

La durée de placement minimale recommandée est de 5 à 8 ans.

10. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre profil

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de l'allocation de votre portefeuille et de vos besoins actuels et à l'horizon de 5 ans à 8 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Il vous est fortement recommandé de diversifier vos choix afin de ne pas exposer vos investissements uniquement aux risques de cet OPC. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.
Il vous est par ailleurs recommandé de vous renseigner auprès de votre conseiller habituel.

11. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1°Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2°Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Pour les parts I et P :

- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Le FCP a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant : capitalisation.

Pour la part ID :

- Résultat net : Distribution
- Plus-values nettes réalisées : Distribution

Le FCP a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant pour la part ID : Distribution.

12. Caractéristiques des parts

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de Souscription*	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0011659937	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 1.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	100 €	Millièmes de parts
« I »	Tous souscripteurs (Institutionnels et distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	FR0011659945	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale :10.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	100 €	Millièmes de parts
« ID »	Tous souscripteurs (Institutionnels)	FR0013144342	Distribution (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 500.000 € Ultérieures : 1/1.000 de part	100 €	Millièmes de parts

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

13. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvrés	*J-0 ouvrés*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont passés à valeur liquidative inconnue et sont centralisés chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J), auprès de CACEIS BANK, siège social au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, jusqu'à 11H00 et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (datée de J) calculée (en J+1). Le dénouement de l'opération (règlement / livraison) est réalisé 2 jours ouvrés (J+2) après le passage de l'ordre.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank. Sous réserve des conditions de souscription minimales, les souscriptions et rachats peuvent porter sur des parts décimalisées en millièmes.

Toute demande de souscription ou de rachat reçue par CACEIS BANK est irrévocable.

Mécanisme de plafonnement des rachats :
La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.
En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, APICIL ASSET MANAGEMENT a prévu pour l'OPCVM la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.
Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Modalités d'information des porteurs en cas d'activation des Gates :
En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.apicil-asset-management.com).

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

14. Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris.

La valeur liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de parts.

Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du fonds est disponible dans les bureaux de la société de gestion sise 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

15. Frais et commissions

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

- **Les frais de fonctionnement et de gestion**

  Ces frais recouvrent :

  - Les frais de gestion financière ;
  - Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
  - Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions
  - indirects ;
  - Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
    - Les assiettes retenues sur :
      - les transactions,
      - les opérations sur titres,
      - les autres opérations,
    - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
    - Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
  - La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM lors de l'exercice précédent, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur ou aux comptes annuels de l'OPC.

Concernant les parts P

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,85 % TTC maximum (annuels)
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,15 % TTC maximum (annuels)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire (le FCP investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds calculée sur l'exercice et celle de l'indicateur de référence (MSCI EMU Micro Cap Index (EUR) - dividendes nets réinvestis)

Concernant les parts I

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,85 % TTC maximum (annuels)
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,15 % TTC maximum (annuels)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire (le FCP investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds calculée sur l'exercice et celle de l'indicateur de référence (MSCI EMU Micro Cap Index (EUR) - dividendes nets réinvestis)

Concernant les parts ID

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,85 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,15 % TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire (le FCP investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds calculée sur l'exercice et celle de l'indicateur de référence (MSCI EMU Micro Cap Index (EUR) - dividendes nets réinvestis)

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).
- Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent :
I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
Exemples :
- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …
En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Frais d'information clients et distributeurs
Exemples :
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;

- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs… ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ….) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

Exemples :

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Si le total de ces frais constatés sur l'exercice social de l'OPC est supérieur à la provision constituée, l'excédent sera pris en charge par la société de gestion.

- Les commissions de surperformance

Pour chacun des types de parts du Fonds, lorsque la performance de la part considérée du Fonds, nette de frais de gestion fixes, est positive et que cette performance excède celle de l'indice de référence défini dans le présent prospectus, la commission de surperformance (également appelée frais de gestion variables) représentera 20 % TTC maximum de cet excédent.

La méthode retenue pour ce calcul est celle dite de l'« actif indicé » consistant à calculer l'actif net d'un fonds virtuel connaissant les mêmes flux de souscription et rachat que le présent fonds. L'assiette de la provision est la différence entre l'actif net du fonds (net des frais de gestion fixe et auquel on réintègre la provision au titre de la commission de surperformance de la veille) et l'actif indicé. Le taux de provisionnement de 20% appliqué à cette assiette donne le niveau de la provision. La provision calculée est comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative et est directement imputée au compte de résultat du Fonds.
Dans le cas d'une sous-performance, la provision pour frais de gestion variables déjà constituée sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Pour chacune des parts, les frais de gestion variables sont imputables uniquement si la valeur liquidative au dernier jour ouvré du mois de décembre est supérieure (i) au nominal d'origine pour le premier exercice et (ii) à la valeur liquidative de début d'exercice pour les exercices comptables suivants.

Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la Société de Gestion à la fin de chaque clôture de l'exercice du Fonds et sont ainsi prélevés annuellement après la certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

En ce qui concerne les rachats survenus en cours d'exercice et en période de surperformance, la quote-part de frais de gestion variable correspondant aux parts rachetées est cristallisée. Le cas échéant, cette quote-part est prélevée annuellement après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

Compte tenu de l'introduction d'une méthode de rattrapage des sous-performances à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022 : une commission de surperformance ne pourra être provisionnée et prélevée que si la performance observée en fin d'une année N est positive et rattrape les sous-performances passées constatées à compter du 31 décembre 2022 et des années consécutives jusqu'à décembre 2026 ou des 5 années antérieures à l'exercice N à compter de décembre 2026.

Les frais de gestion variables s'ils sont constatés et provisionnés sont définitivement acquis à la Société de Gestion à la fin de chaque clôture de l'exercice du Fonds. Il est précisé que la surperformance peut ne pas s'appliquer à l'investisseur si la période de son investissement ne coïncide pas avec la période de référence.
Les frais de gestion variables provisionnés en fin d'exercice sont prélevés annuellement après la certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

En ce qui concerne les rachats survenus en cours d'exercice et en période de performance positive et de surperformance, la quote-part de frais de gestion variable correspondant aux parts rachetées est cristallisée. Le cas échéant, cette quote-part est prélevée annuellement après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

Exemple du fonctionnement de la commission de surperformance :

Fin de l'année 1 :

- Performance nette du fonds : + 10%
- Performance de l'indicateur de référence : + 5%
- Commission de surperformance : 20% x (10%-5%)
- Performance positive de 1% pouvant être payée à la société de gestion

Fin de l'année 2 :

- Performance nette du fonds : + 5%

- Performance de l'indicateur de référence : + 10%
- Sous performance de : - 5%
- La sous performance constatée doit être reportée sur l'année suivante

Fin de l'année 3 :

- Performance nette du fonds : + 8%
- Performance de l'indicateur de référence : + 5%
- Surperformance de : + 3%
- Sous performance de l'année 2 : - 5%
- Sous performance totale : -2 %
- Aucune commission de surperformance ne peut être prélevée par la société de gestion et la sous-performance de 2% doit être reportée sur l'année suivante

Les performances passées de votre fonds comparées à celles de l'indice peuvent être retrouvées sur notre site www.apicil-asset-management.com.

16. Sélections des intermédiaires financiers

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.apicil-asset-management.com
L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de communication du prospectus, DICI, des derniers documents annuels et périodiques
La distribution du Fonds commun de placement est effectuée par la société Apicil AM, sise 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Modalités de communication de la valeur liquidative
La valeur liquidative peut être consultée auprès de Apicil AM 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP
La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Apicil AM, 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP)
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)
Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPCVM.
L'ensemble de ces documents sont également disponibles sur le site : www.apicil-asset-management.com.

Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers
Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Autres informations
La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.
Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CACEIS BANK.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Outre les exigences imposées par la règlementation applicable au PEA visé aux articles L.221-30 et suivants du Code monétaire et financier, le FCP respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixés, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'organisme s'est conformé au règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Valeurs mobilières

Les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours clôture jour).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou cotées par des contributeurs et pour lequel le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation. Les prix sont corrigés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Les O.P.C : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée. Les valeurs liquidatives des titres d'organismes de placements collectifs étrangers valorisant sur une base mensuelle, sont confirmées par les administrateurs de fonds. Les valorisations sont mises à jour de façon hebdomadaire sur la base d'estimations communiquées par les administrateurs de ces OPC et validées par le gérant.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Les EMTN font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

Instruments financiers à terme et conditionnels

Futures : cours de compensation jour.
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

Options OTC : ces options font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.

Cas particulier : Floor : ces options sont valorisées par des contreparties tierces à partir d'un modèle d'actualisation Marked-to-market basé sur une volatilité et une courbe de taux de marché vérifiées par le gérant et pris à la clôture du marché chaque jeudi.

Les engagements sur les contrats à terme ferme ou optionnels portant sur le même sous- jacent sont affectés dans le tableau de hors bilan en valeur absolue à la rubrique :

" Opérations de couverture" si le sous-jacent est détenu en portefeuille et la somme de leurs engagements est négatif.

" Autres opérations " dans les autres cas.

Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Dépôts à terme : ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à trois mois. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent. Toutefois, certains contrats prévoient des conditions particulières en cas de demande de remboursement anticipé afin de prendre en compte l'impact de hausse de la courbe de financement de la contrepartie. Les intérêts courus peuvent alors être diminués de cet impact, sans pouvoir être négatifs. Les dépôts à terme sont alors au minimum évalués à leur valeur nominale.

Swaps de taux :
Pour les swaps d'échéance inférieure à trois mois, les intérêts sont linéarisés.
Les swaps d'échéance supérieure à trois mois sont revalorisés à la valeur du marché.
Les produits synthétiques (association d'un titre et d'un swap) sont comptabilisés globalement. Les intérêts des swaps à recevoir dans le cadre de ces produits sont valorisés linéairement.

Les assets swaps et les produits synthétiques sont valorisés sur la base de sa valeur de marché. L'évaluation des assets swaps est basée sur l'évaluation des titres couverts à laquelle est retranchée l'incidence de la variation des spreads de crédit. Cette incidence est évaluée à partir de la moyenne des spreads communiqués par 4 contreparties interrogées mensuellement, corrigée d'une marge, en fonction de la notation de l'émetteur.
L'engagement hors bilan des swaps correspond au nominal.

Swaps structurés (swaps à composante optionnelle) : ces swaps font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la société de gestion.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL Asset Management est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL Asset Management, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel, et ce eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique.
Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par APICIL Asset Management. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur.
Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Comité des rémunérations du Groupe auquel appartient APICIL Asset Management assiste le Conseil d'administration notamment dans la supervision de la politique de rémunération.
Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com ou sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Prospectus à jour au : 31/122023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : Roche-Brune Euro PME Responsables

Identifiant de l'entité juridique : 96950027Y23W9F91AD34

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **Investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification établi dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités **économiques durables** sur **le plan environnemental**. Ce règlement ne fixe pas de liste d'activités économiques socialement durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental :** ___%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales(E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables.
☐ dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE
	☐ avec un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social:** __%	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne fera pas d'investissements durables**

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales promues par ce produit financier sont le niveau d'intégration des enjeux dans la stratégie de l'entreprise, sa culture et son fonctionnement ainsi que la robustesse de la gestion des risques environnementaux. Cela est mesuré au travers de l'empreinte environnementale et les performances effectives des sites, des opérations, ainsi que les ambitions et les moyens pour en limiter les impacts négatifs sur l'environnement.

Les caractéristiques sociales promues par ce produit financier sont les différentes mesures pour inciter les entreprises à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les facteurs de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés. Nous pensons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels au sein du fonds Invest Développement Durable Europe et les mandats ISR afin d'obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements.

- Empreinte Carbone (tonnes CO2/chiffre d'affaires) : Volume des émissions de CO2 équivalents en proportion du chiffre d'affaires en dollars
- Taux d'indépendance du Conseil
- Existence de dispositifs de partage des bénéfices (intéressement, actionnariat salarié, etc.) hors dispositifs légaux
- Main d'œuvre représentée par des conventions collectives
- Engagement dans la promotion du dialogue social
- Taux d'absentéisme
- La sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG

Les critères ESG sont un réel outil permettant aux entreprises de mesurer leurs performances dans ces trois domaines afin de permettre une croissance durable et solide. De faibles performances ESG peuvent avoir un impact considérable en termes de productivité, de rentabilité, et de réputation.

Tous ces éléments de suivi sont reportés, en toute transparence, dans nos rapports ESG mensuels.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entends partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Non applicable

Comment les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte?

Bien que le fonds ne cherche pas à avoir un minimum d'investissement durable, il prend tout de même en compte certains indicateurs en amont des investissements afin d'atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Un émetteur est exclu si :

- Émetteurs liés au secteur des armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques et biologiques) (PAI 12).

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et des employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes corruption.

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

- Les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial de l'ONU, traduit par un flag « Fail » par Gaia Ratings sont systématiquement exclus. (PAI 10).

La taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE *et est accompagnée de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux

Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le fonds Apicil AM applique lors de chaque étape du processus d'investissement des filtres qui permettent de prendre en compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité. Des critères spécifiques aux activités controversées ont été mis en place afin d'atténuer l'impact des investissements d'un point de vue social et environnemental.

Toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 25% dans les activités dont les fortes externalités négatives sont avérées, telles quel le tabac, le divertissement pour adultes, les jeux d'argent sont exclus des portefeuilles. Ainsi celles dont le seuil dépasse 10% du chiffre d'affaires pour l'activité du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnel.

Du plus, sur la base de la méthodologie Gaia Ratings, l'approche ISR de la gamme Roche-Brune intègre une notation qui vise à filtrer l'univers d'investissement et exclure les émetteurs selon les critères suivants :

La stratégie de placement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.

- Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
- Entreprises non conformes avec les 10 principes de Global Compact
- Dont la Notation ESG absolue est inférieure à 31/100
- Des émetteurs les plus controversés note de controverse est égale à 5 sur 5 (5 étant la notation d'une controverse très sévère)

Cette approche systématique combinant une note associant à la fois les risques et les opportunités ESG, les controverses et les exclusions, est complétée d'une lecture qualitative d'indicateurs déterminants tels que la dynamique de la notation ESG, les perspectives d'évolution des controverses ou encore les risques/opportunités émanant des principaux critères les plus matériels.

☐ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible intensité de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant notamment aux meilleures performances.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif de gestion est d'obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indice de référence MSCI EMU Micro-Cap sur une durée de placement recommandée de 5 ans à 8 ans, en adoptant une logique ISR.

ROCHE-BRUNE EURO PME RESPONSABLES est un fonds de « stock-picking » principalement investi dans des actions des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) cotées sur les marchés réglementés de la Zone Euro. Éligible au PEA et au PEA-PME, il sera investi au minimum à 30% en actions d'entreprises françaises dont au moins 10% répondant aux caractéristiques de l'univers d'investissement.

Depuis 2009, les fonds Roche-Brune intègrent l'ESG dans leur processus d'investissement : cette démarche évalue spécifiquement la capacité des entreprises à gérer leurs risques extra-financiers. En effet, l'ensemble des critères de notation produit par construction une mesure du risque auquel ces entreprises sont exposées.

Notre grille d'analyse ESG du portefeuille repose sur une approche holistique fondée sur la prise en compte des critères ESG.

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans les portefeuilles, le fonds s'appuie sur la méthodologie de EthiFinance Gaïa Rating et, en particulier, sur le score ESG Global dérivé de ces modèles. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière de l'OPC sont donc celles auxquelles EthiFinance Gaïa Rating sont confrontés dans le développement de leur modèle de notation ESG.

L'approche choisie est une approche Best-in-Univers, c'est-à-dire que les entreprises se voient attribuer une évaluation absolue de leurs risques ESG. L'idée sous-jacente à cette méthodologie est la suivante : dans un monde qui tend vers une économie plus durable, une gestion plus rigoureuse des risques ESG pourrait être associée à une création de valeur par l'entreprise plus élevée sur le long terme.

Cette méthodologie rejoint et concrétise les principes mis en œuvre par les équipes de la gamme Roche-Brune dans l'utilisation de l'ESG pour la lecture du risque des entreprises.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
- Entreprises non conformes avec les 10 principes de Global Compact
- Notation ESG absolue est inférieure à 31/100
- Des émetteurs les plus controversés note de controverse est égale à 5 sur 5 (5 étant la notation d'une controverse très sévère)

Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le taux de sélectivité est de 20%

Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises détenues?

L'évaluation de la qualité de gouvernance de l'entreprise est indispensable afin de garantir la pérennité de l'entreprise et d'assurer la bonne performance sur les aspects environnementaux et sociaux. Une première analyse se fait via la note du pilier du gouvernance. En complément une vérification des pratiques fiscales des entreprises, la déontologie est réalisée au travers de la veille des controverses.

La répartition de l'actif décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est la répartition de l'actif prévu pour ce produit financier?

Le Fonds cible principalement l'investissement en titres de capital des PME ou ETI cotées sur des marchés réglementés ou organisés de la Zone Euro qui lors de l'investissement ont des effectifs de moins de 5000 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1.500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2.000 millions d'euros.

La politique d'investissement vise une diversification en termes de secteurs, de pays, de taille de capitalisation boursière et de style de valeurs (value growth). Ces titres, éligibles au PEA – PEA PME ETI, représentent au minimum 75 % de l'actif net du Fonds.

Cependant, les investissements dans des PME et ETI dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros sont limités à 25 % de l'actif net du Fonds (et à 1 % de l'actif net par émetteur).

Le processus ISR couvre 90 % au minimum de la poche actions.

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à notre approche systématique ne peuvent pas représenter plus de 10% de la poche actions.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales queconfère le produit financier?***

L'OPC peut intervenir sur des contrats à terme ferme et des options négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire).

Au 31 décembre 2022, le fonds Roche-Brune Euro PME Responsables n'a pas recours aux instruments dérivés.

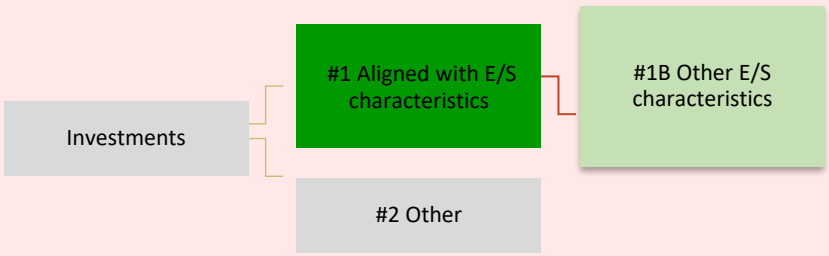

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Other comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage de :
- **Le chiffre** d'affaires reflète le part des revenus provenant des activités vertes des entreprises détenues
- **les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **les dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

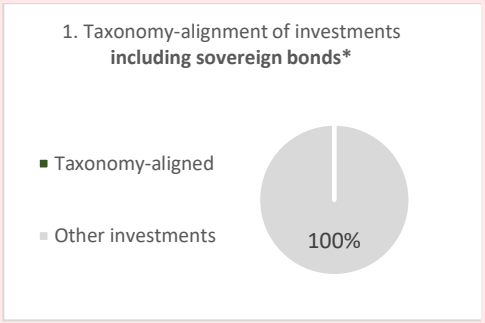

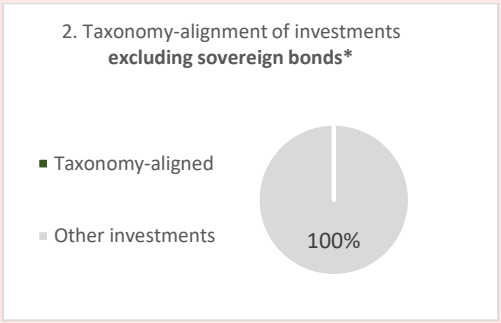

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à notre approche systématique d'analyse extra-financier. La présence de ces valeurs en portefeuille est limitée à 10% de l'actif du fonds. L'objectif est d'atteindre la stratégie d'investissement ou la gestion de la trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet : Roche-Brune |Euro PME Responsables - APICIL Asset Management (apicil-asset-management.com)

APICIL ASSET MANAGEMENT

ROCHE-BRUNE

ROCHE-BRUNE EURO PME RESPONSABLES

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds.
  Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Elle peut également décider de procéder au regroupement de parts.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans prospectus.

Article 5 ter. Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif

permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6. Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition par la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à, la fin des opérations de liquidation

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement à jour au : 01/01/2020